

Tour d'horizon de la fiscalité du divorce

Déclarer ses revenus est déjà une tâche ingrate. On le fait souvent à reculons. Déclarer ses revenus lorsqu'on est en procédure de divorce ou qu'on est divorcé, peut devenir un casse-tête. Le divorce a des aspects civils, mais il y a des règles fiscales à connaître, soit pour optimiser son imposition, soit pour éviter certains pièges.

Par M^e Julien També, avocat au Barreau de Grenoble



Le divorce a des conséquences civiles: le juge va décider de l'attribution de la jouissance du domicile conjugal à titre gratuit, ou du versement d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours à l'un des époux, et des modalités d'hébergement des enfants. Il va fixer la contribution de chaque parent à leur entretien et à leur éducation. Avec le prononcé du divorce, il fixera éventuellement une prestation compensatoire pour compenser la disparité que crée le prononcé du divorce dans les conditions de vie respectives des époux. Tous ces aspects civils ont des conséquences fiscales qui, souvent, ne sont pas appréhendées voire méconnues, alors qu'elles peuvent se révéler préjudiciables pour le contribuable qui n'aura pas anticipé cette problématique.

Lorsque la séparation est autorisée, chaque époux fait sa propre déclaration de revenus

L'imposition commune des époux, sur les revenus, cesse dès l'année où ils sont autorisés, par le juge, à avoir une résidence séparée, lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la communauté. Il s'agit de l'année durant laquelle est rendue l'ordonnance de

non-conciliation, ou de l'année de l'enregistrement par le notaire de la convention de divorce par consentement mutuel, contresignée par les avocats (nouveau divorce par consentement mutuel).

En pratique, cette année-là, les époux vont déposer chacun leur déclaration de revenus, mentionnant les revenus personnels dont l'époux a disposé ainsi que sa quote-part des revenus communs.

La situation de famille est appréciée au 31 décembre de l'année. Ainsi, si une ordonnance de non-conciliation ou un divorce sur requête conjointe est intervenu en 2016, chacun des époux devra faire sa propre déclaration de revenus en 2017.

Sous le régime de la séparation des biens, cette imposition distincte se fait dès l'année où les époux ont cessé de vivre ensemble (même sans l'autorisation du juge).

S'agissant de l'ISF, l'imposition commune des époux cesse à compter du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle les époux ont été autorisés par le juge à avoir une résidence séparée, ou à compter de l'enregistrement de leur convention de divorce.

La solidarité fiscale des époux cesse lorsque les époux ne sont plus soumis à une imposition commune. Elle subsiste cependant pour les périodes antérieures. Chacun des époux peut se voir réclamer, par le Trésor public, l'intégralité de la dette fiscale du couple.

La fiscalité du devoir de secours

Dans les rapports entre futurs ex-époux, les pensions alimentaires versées au titre du devoir de secours sont déductibles du revenu de celui qui les verse, et imposables pour celui qui les perçoit.

C'est plus complexe quand le devoir de secours se présente sous la forme de l'attribution de la jouissance du domicile conjugal à titre gratuit. Il s'agit d'un avantage en nature qui doit être imposable pour l'époux occupant, et déductible du revenu de son conjoint, à hauteur de la moitié de la valeur locative du bien (sur cette valeur les époux sont rarement d'accord!).

La fiscalité de la prestation compensatoire

La prestation compensatoire est un capital versé par un des époux à l'autre, pour compenser la disparité que crée le prononcé du divorce dans leurs conditions de vie respectives.

Qu'elle soit décidée par le juge, ou entérinée par acte contresigné par les avocats, le régime fiscal de la prestation compensatoire dépend du délai durant lequel les versements ont été effectués.

Le principe de base est que la prestation versée en une seule fois, ou en plusieurs fois mais durant les douze mois qui suivent le jugement de divorce ou de l'enregistrement de l'acte contresigné par les avocats, ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 25 % du montant de la prestation, dans la limite de 30 500 €, soit une réduction maximale d'impôts de 7 625 €.

Cette réduction fiscale s'opère aussi s'il y a compensation entre la prestation elle-même et une éventuelle soulte due par l'époux qui la perçoit dans le cadre du partage. Cette compensation doit cependant être officialisée, au plus tard, dans les douze mois du prononcé du divorce.

Si les règlements ont été effectués durant moins de douze mois mais répartis sur deux années civiles, la réduction d'impôt peut être répartie sur les deux années civiles au prorata des versements effectués.

L'époux qui reçoit la prestation n'est quant à lui pas imposé au titre de ses revenus et il n'a donc pas à déclarer les sommes reçues.

Si la prestation compensatoire n'est pas versée dans les douze mois qui ont suivi le prononcé du divorce, cette prestation devient taxable comme une pension alimentaire. Celui qui verse les sommes peut les déduire de ses revenus imposables. Celui qui les perçoit doit les ajouter à ses revenus imposables. Le même principe s'applique si la prestation compensatoire est versée, à titre exceptionnel, sous forme de rente viagère.

Quotient familial et fiscalité des contributions alimentaires versées pour les enfants

La majoration du quotient familial est attribuée à celui des parents qui assume l'entretien de l'enfant à titre principal, ce qui correspond souvent à la résidence principale de l'enfant mineur.



En cas de changement de résidence de l'enfant en cours d'année, les deux parents vont bénéficier de la majoration du quotient familial (une part à 0,5).

En cas de résidence alternée, l'avantage peut être partagé entre les parents. Chacun des père et mère aura donc droit à 0,25 part pour chacun des deux premiers enfants et 0,5 part à compter du 3^e enfant, sauf exception.

Par exemple, et sauf majoration si l'un des parents vit seul avec les enfants, le quotient familial des parents divorcés, avec trois enfants mineurs, dont deux en garde alternée et le 3^e à la charge exclusive de la mère est de :

- Quotient de base : 1.
- Enfant à la charge exclusive de la mère : 0,5.
- 1^{er} enfant en garde alternée : 0,25 pour chaque parent.
- 2^e enfant en garde alternée : 0,5 pour la mère (car c'est le 3^e enfant à charge) et 0,25 pour le père.
- La mère aura donc 2,25 parts et le père 1,5 part.

La contribution versée pour l'entretien et l'éducation des enfants est généralement

perçue par celui des parents qui a l'hébergement principal. Une telle contribution peut aussi être versée en cas de résidence alternée, s'il existe une différence importante de revenus entre les parents.

Celui des parents qui verse la part contributive, la déduit de ses revenus imposables. Les frais exposés pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement des fins de semaines ou des vacances n'ouvrent pas droit à déduction.

La part contributive doit être déclarée comme un revenu par celui des parents qui la perçoit.

En cas de garde alternée, il est impossible de cumuler l'avantage du quotient familial et la déduction des pensions versées. Le parent qui a opté pour la majoration du quotient familial ne peut donc pas déduire de son revenu les sommes qu'il verse à titre de part contributive à l'autre parent. La situation peut s'apprécier enfant par enfant.

Ce tour d'horizon de la fiscalité du divorce démontre qu'une étude précise de la situation de la famille par l'avocat reste éminemment nécessaire. ■